

of Canada et de ses filiales, ainsi que du Canadian Northern System, et certains biens de la Couronne dont la gestion et l'exploitation lui ont été confiées.

Pour ce qui est de l'organisation et du fonctionnement, la Société est régie essentiellement par la Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (SRC 1970, chap. C-10) et par la Loi sur les chemins de fer (SRC 1970, chap. R-2). La direction et le contrôle de la Société et de ses entreprises relèvent d'un conseil d'administration dont les principaux membres sont le président du conseil et le président de la Société, ce dernier étant l'administrateur en chef.

Comité consultatif des machines et de l'outillage. Le Comité, qui a été créé en 1968, s'occupe d'étudier les demandes de remise de droits de douane sur les machines et l'outillage pouvant être classés aux postes du tarif douanier 42700-1, et (ou) 41100-1, et de conseiller le ministre de l'Industrie et du Commerce sur la possibilité d'accorder une remise sur de telles machines conformément aux dispositions de ces deux postes tarifaires. Le Comité est composé d'un président et des sous-ministres de l'Industrie et du Commerce, des Finances et du Revenu national. Il est secondé par les directions du ministère de l'Industrie et du Commerce qui s'occupent d'activités économiques particulières, dont la fabrication de machines. L'objectif du Programme des machines, qui est administré par le Comité, est d'accroître le rendement de l'industrie canadienne en permettant aux usagers des machines d'acquérir de l'outillage perfectionné au plus bas prix possible, tout en accordant une protection tarifaire aux fabricants canadiens.

Comité des grains. En 1970, le ministre responsable de la Commission canadienne du blé (actuellement le ministre des Transports) a constitué un comité spécial de consultation sur les grains (Comité des grains) ayant pour tâche de coordonner, réviser et recommander des politiques fédérales pour la production, le transport et la manutention, ainsi que la commercialisation des grains. Le ministre responsable de la Commission canadienne du blé fait fonction de président du Comité, qui compte un coordonnateur et trois conseillers pour les secteurs de la production, du transport et de la manutention, et de la commercialisation, venant des ministères fédéraux de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et des Transports. Les bureaux du Comité sont situés à Ottawa.

Comité permanent canadien des noms géographiques. Ce Comité s'occupe de toutes les questions relatives à la nomenclature géographique canadienne et effectue des recherches et enquêtes sur l'origine et l'usage des noms géographiques. Il se compose de représentants des organismes de cartographie fédéraux et d'autres organes fédéraux s'intéressant aux questions de nomenclature, ainsi que d'un représentant nommé par chaque province. Les fonctions du Comité ont été redéfinies en 1964 (décret du conseil CP 1964-1519). Aux termes du dernier remaniement, il a été reconnu que les questions de toponymie étaient du ressort exclusif des provinces, dans leur propre territoire. Il est administré par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commissaire aux langues officielles. Aux termes de la Loi sur les langues officielles (SRC 1970, chap. O-2), le commissaire est nommé par le Parlement pour un mandat de sept ans renouvelable jusqu'à l'âge de 65 ans. Il est chargé par le Parlement de prendre les mesures propres à faire reconnaître le statut égal de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit et l'intention de la Loi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. A cette fin, il est autorisé à recevoir et à instruire toute plainte émanant du public et à faire enquête de sa propre initiative sur les violations possibles de la Loi. Les résultats des instructions doivent être communiqués aux plaignants et aux institutions intéressées et peuvent, à la discrétion du commissaire, faire l'objet d'un rapport spécial au Parlement. Le commissaire soumet chaque année à ce dernier un rapport de ses activités et peut recommander d'apporter à la Loi des modifications qu'il estime nécessaires ou souhaitables.

Commission des allocations aux anciens combattants. Cette Commission, établie en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, est un organisme quasi judiciaire formé de huit membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouverneur en conseil. Elle fait fonction de cour d'appel pour un requérant ou un allocataire lésé par une décision d'une administration régionale et peut, de sa propre initiative, examiner et modifier ou infirmer toute décision d'une administration régionale. La Commission est chargée de conseiller le ministre des Affaires des anciens combattants au sujet des règlements afférents à la Loi sur les allocations aux anciens combattants et à la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Commission d'appel du droit d'auteur. Cette Commission a été établie pour permettre aux utilisateurs d'œuvres musicales sur lesquelles existe un droit d'auteur de faire appel contre les redevances proposées par les Sociétés de droits d'exécution pour l'utilisation desdites œuvres musicales. La Loi sur le droit d'auteur (SRC 1970, chap. C-30) permet à la Commission de ne traiter que des redevances que les Sociétés se proposent de percevoir durant l'année civile suivante. Elle n'a pas le pouvoir de fixer les termes et conditions des tarifs. Les audiences devant la Commission se font de façon quasi judiciaire. Après avoir